



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/10893
2 mars 1973
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 2 MARS 1973, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'EGYPTE AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

D'ordre urgent de mon gouvernement et étant donné la gravité de la situation provoquée par l'acte criminel ignominieusement perpétré par des avions de chasse israéliens au-dessus du territoire égyptien occupé du Sinaï contre un Boeing 727 civil libyen en détresse, qui transportait des passagers civils de différentes nationalités, je tiens à porter les points suivants à votre attention et à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

1. Le 21 février 1973, un avion libyen régulier desservant la ligne Benghazi-Le Caire s'est écarté de sa route initiale par suite de difficultés de navigation et de mauvaises conditions météorologiques. L'avion a ainsi accidentellement survolé le territoire égyptien occupé du Sinaï. A ce moment-là, il a été intercepté par quatre avions de chasse israéliens, et bien qu'il ne fût aucun doute qu'il s'agissait d'un appareil civil, les chasseurs israéliens, sur instructions directes, données avec l'accord des plus hautes autorités israéliennes, ont attaqué traîtreusement et sans avertissement, en le soumettant à des tirs de canon et de missiles, l'avion régulier qui se dirigeait alors vers l'ouest. A la suite de cet acte flagrant d'agression, commis de façon préméditée et barbare, l'avion civil s'est écrasé au sol 1/, ce qui a causé la mort de 106 victimes innocentes et sans défense 2/.
2. Il convient de noter que l'avion s'est dérouté dans la région du Sinaï, territoire illégalement occupé par Israël, au mépris des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des nombreuses résolutions de l'Organisation mondiale. Si Israël avait respecté les obligations que lui confèrent la Charte et les résolutions des Nations Unies, et s'y était conformé, le massacre aurait été évité et des vies innocentes auraient été épargnées.
3. Le Gouvernement égyptien considère qu'en abattant un aéronef civil, Israël a commis un nouvel acte d'agression, d'une gravité accrue, et s'est rendu coupable d'un crime, commis froidement contre un véhicule de transport aérien civil, et qu'il s'agit donc là d'une menace grave et flagrante à la sécurité de l'aviation civile internationale.

1/ La transcription de la bande d'enregistrement est donnée dans l'annexe II au présent document.

2/ L'annexe III contient des photographies de quelques-unes des victimes.

4. Le Gouvernement égyptien appelle l'attention sur le fait qu'Israël a engagé, délibérément une impitoyable campagne de massacre et de tuerie dans les territoires arabes occupés, en particulier, et dans la région, en général. L'acte d'agression non provoqué qui vient d'être perpétré contre le Liban et qui a causé la mort de dizaines de civils, en est un exemple. Cet acte a eu lieu le 21 février, le même jour que l'horrible crime contre l'avion civil. Il serait vain de rappeler, à ce propos, toutes les autres opérations terroristes officiellement menées par Israël au Moyen-Orient. Il s'agit là d'activités criminelles notoires qui suscitent l'indignation générale.

5. Il convient de noter que, dans le cas de l'avion civil israélien abattu le 27 juillet 1955 alors qu'il survolait l'espace aérien d'un pays européen, affaire dont la Cour internationale de Justice a délibéré, la déclaration d'Israël figurant dans les documents officiels de la Cour contenait le passage suivant :

"Le point essentiel de l'affaire dont la Cour est saisie est que l'on a ouvert le feu sur un avion qui, en l'espace de quelques minutes, a été abattu et détruit sans pitié, entraînant la perte de 58 innocentes vies humaines. La position du Gouvernement israélien est qu'aucune règle de droit, ni même l'interprétation la plus rigoureuse d'aucune des dispositions de la Convention de Chicago 3/ ou des règles du droit international général dont cette convention est l'expression n'autorisent un tel degré de violence" (Traduction du Secrétariat de l'ONU).

De toute évidence, les circonstances dans lesquelles l'aéronef civil lybien a été abattu au-dessus du Sinaï sont plus tragiques et la portée de cet acte plus grave, dans la mesure où l'appareil a été abattu au-dessus du territoire égyptien illégalement occupé par Israël et où 106 victimes innocentes ont perdu la vie.

Israël a violé les règles et les normes de droit fondamentales de l'aviation civile internationale. Ces règles et ces normes n'autorisent pas l'emploi délibéré de la force armée contre des aéronefs civils étrangers en détresse. Aucune règle du droit international ne justifie la destruction d'un appareil civil identifiable. Malheureusement, Israël ne semble pas considérer que les règles du droit international et les normes de la conduite civilisée s'appliquent avec la même rigueur lorsqu'il s'agit de civils ou d'avions d'une nationalité autre qu'israélienne.

La position mûrement réfléchie du Gouvernement de la République arabe d'Égypte est que ce dernier massacre cruel et non provoqué ne doit pas rester impuni. Le crime d'Israël, qui a été immédiatement et vigoureusement condamné par l'opinion publique mondiale et les gouvernements, ainsi que par une conférence internationale 4/, met la paix en danger et constitue une violation flagrante des

3/ Convention sur l'aviation civile internationale.

4/ Voir dans l'annexe I au présent document le texte de la résolution A19-WP/6 sur le point 3 de l'ordre du jour intitulé "Aéronef civil lybien abattu le 21 février 1973 par des chasseurs israéliens au-dessus du territoire égyptien occupé du Sinaï", adoptée le 28 février 1973 par l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale à sa dix-neuvième session extraordinaire.

obligations fondamentales qui incombent à Israël en vertu de la Charte des Nations Unies et des normes fondamentales du droit international; c'est donc à Israël que revient l'entière responsabilité de ce crime.

D'ordre de mon gouvernement, je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de l'Egypte
auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) A. Esmat ABDEL MEGUID

Annexe I

RESOLUTION A19-WP/6

Adoptée le 28 février 1973 par l'Assemblée de l'Organisation
de l'aviation civile internationale

L'Assemblée,

Ayant examiné le point relatif à l'aéronef civil libyen abattu le 21 février 1973 par des chasseurs israéliens au-dessus du territoire égyptien occupé du Sinaï,

Condamnant l'action d'Israël qui a causé la perte de 106 vies innocentes,

Convaincue que cet accident affecte et compromet la sécurité de l'aviation civile internationale et soulignant par conséquent qu'il est urgent d'entreprendre immédiatement une enquête sur ladite action,

1. Charge le Conseil de donner pour instructions au Secrétaire général de procéder à une enquête pour établir les faits pertinents et de faire rapport au Conseil aussitôt que possible;
2. Invite toutes les parties intéressées à coopérer sans réserve avec la commission d'enquête.

ANNEXE II

TRANSCRIPTION DE LA BANDE D'ENREGISTREMENT

<u>Heure</u>	<u>A</u>	<u>De</u>	<u>Texte</u>
12.02	CA	114	Nous sommes 10 milles parcours d'éloignement, maintenons FL 150
	114	CA	Si vous ne pouvez recevoir Le Caire ND 8 Vous êtes clair pour LU BEN 310 Kc/s FL 60 KNH 1005.0 signalez arrivée 60 A vous
	CA	114	R quitte FL 150 pour venir au 60 Nous approchons radiophare LU
	114	CA	Roger descendez au-dessus de LU à 4 000 pieds Pour l'approche ILS pour R/W 23 signalez parcours d'éloi- gnement LU A vous
	CA	114	Roger descendons à 4 000 pieds Nous sommes clairs pour approche ILS
	114	CA	Demandons niveau de vol maintenant
	CA	114	110 descendons descendons
	114	CA	Roger...
	114	CA	114 Le Caire
	CA	114	114
	114	CA	Votre position réelle s'il vous plaît, votre position exacte s'il vous plaît
	CA	114	Restez à l'écoute
	114	CA	114 vérifiez position maintenant
	CA	114	Je crois que nous avons des ennuis avec notre cap
	CA	114	Nous avons maintenant quatre chasseurs Mig juste derrière nous Pourriez-vous nous donner repère radar
	114	CA	R nous essaierons
	114	CA	Le Caire VOR marche normalement maintenant vérifier Le Caire VOR
	CA	114	D'accord. Essaierons de le recevoir pour retourner au Caire
	114	CA	Nous essayons de vous repérer par radar demandons votre altitude maintenant
	CA	114	Nous sommes maintenant à 4 500 pieds
	114	CA	Vous pouvez remonter à 110 Correction au 100

<u>Heure</u>	<u>A</u>	<u>De</u>	<u>Texte</u>
	CA	114	Nous restons à 6 000 pieds car nous ne pouvons avoir VOR
	114	CA	D'accord
	114	CA	Si vous ne pouvez repérer votre position vous feriez mieux grimper au FL 100 et nous essaierons avoir un repère radar pour vous. Essayez de grimper au 100
			R...
	CA	302	Approche Le Caire bonjour
	302	CA	Bonjour Monsieur
	CA	302	Niveau de vol 230 descendons au 150 Verticale initialement estimée à 12 heures
	302	CA	Signalez arrivée verticale signalez verticale Roger
	CA	505	22 milles parcours de rapprochement Roger maintenons 110 signalons verticale Demandons descendre davantage
	CA	302	Verticale niveau de vol 220 descendons Roger -
	302	CA	Demandons niveau de vol maintenant
	CA	114	Nous sommes à 5 000 pieds
	114	CA	114 Le Caire. J'appelle 05302
	CA	302	Je passe 200 descendons
	302	CA	Roger
12.10/ 45	CA	114	Je crois que nous avons de graves ennuis avec le cap et le compas Nous essayons des tirs nous sommes sous le feu de vos chasseurs
	114	CA	Nous essayons de leur dire que vous n'êtes pas signalés au contrôle d'approche et que vous ne savez pas où vous êtes.

S/10893
Français
Annexe III
Page 1

Annexe III

PHOTOGRAPHIES DE QUELQUES VICTIMES

















